

DECISION N°DC 31/2025

Avenant n°1 au marché 21.013 relative à l'analyse des mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères de l'UVE du SIOM de la Vallée de Chevreuse

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L 5711-1, L 5211-2, L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2124-3, R2124-1, R2124-2 et L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 02 juillet 2021 et publié le 02 juillet 2021 sur la plateforme dématérialisée du SIOM <http://www.e-marchespublics.com/>,

Vu l'unique offre remise par la société, SOCOR, sise ZAC du Luc, rue Barack Obama, 59187 DECHY,

Vu la décision DC 27/21 relatif à l'attribution de la procédure relative à l'analyse des mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères de l'UVE du SIOM de la Vallée de Chevreuse, à la société, SOCOR, ZAC du Luc, rue Barack Obama, 59187 DECHY.

Considérant la nécessité pour le SIOM de faire analyser les mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères de l'usine de Villejust,

Considérant qu'il est de l'intérêt général et plus particulièrement de la continuité du service public, de prolonger le marché d'analyse des mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères de l'UVE du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer l'avenant n°1 au marché 21.013 relative à l'analyse des mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères de l'UVE du SIOM de la Vallée de Chevreuse, avec la société SOCOR, ZAC du Luc, rue Barack Obama, 59187 DECHY.

ARTICLE 2 :

L'avenant a pour objet la prolongation du marché relatif à l'analyse des mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères de l'UVE du SIOM de la Vallée de Chevreuse, pour une durée de 2 mois supplémentaires, à compter du 1er septembre 2025 jusqu'au 31 octobre 2025.

Les autres conditions du marché restent inchangées

ARTICLE 3 :

Pour rappel, il s'agit d'un accord-cadre à prix mixtes. Il comporte les prestations suivantes :

- **des prestations d'analyses mensuelles** pour lesquelles le prix est forfaitaire (prise en charge globale des analyses effectuées selon la réglementation en vigueur).
- **des interventions ponctuelles pouvant faire l'objet de bons de commande**, en application de l'article R 2362-8 du code de la commande publique
 - avec détermination de minimum et maximum en quantités :
 - quantité minimum d'analyses d'échantillons de mâchefers par an : 0
 - quantité maximum d'analyses d'échantillons de mâchefers par an : 30

Ces quantités sont applicables quelle que soit l'analyse effectuée, qu'elle soit complète ou partielle (voir l'article 5.2 sur la description de ces deux types d'analyse).

Une prolongation de deux mois représente une plus-value d'un montant de 1012 € HT pour le montant forfaitaire.

Le présent avenant n°1 modifie donc, à la hausse, le montant initial du marché, dans les proportions suivantes :

MONTANTS	Marché initial	Avenant n°1	Montant après augmentation	Pourcentage d'augmentation
Montant maximum en € HT	29 088	1012	30 100	3,47%
Montant maximum en € TTC	34 905,60	1214,40	36120	

Le présent avenant implique une augmentation de 3,47 % du montant initial forfaitaire du marché.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification. Toutes les clauses du marché qu'il ne modifie pas demeurent applicables.

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au présent marché sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le **28 AOUT 2025**
Le Président

Jean-François VIGIER

Décision : - transmise en Préfecture le :
 - affichée le :